



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt (60)**

n°MRAe 2017-1555

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 24 février 2017 par la commune de Frocourt, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Frocourt prévoit une croissance annuelle de la population de +1,05 % jusqu'en 2024, soit un gain de 71 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 40 logements, 25 dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et environ 15 dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 1,5 hectare ;

Considérant la situation du bourg au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°220013786 « Pays de Bray » et la présence sur le territoire communal des ZNIEFF de type 1 n°220014088 « bocage Brayon de Berneuville-en-Bray » et n°220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne » signalant la présence d'espèces protégées menacées, dont des chauves-souris et des batraciens ;

Considérant la proximité de trois sites Natura 2000 à moins de 5 km de la commune, dont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin le Noeud » à environ 3 km du bourg, abritant trois espèces de chauves-souris (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) ;
- la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » à environ 5 km, abritant les mêmes espèces de chauves-souris ;
- la ZSC FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 5 km, abritant 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe) ;

Considérant que le projet communal prévoit la réduction d'espaces boisés classés et de haies à protéger inscrits dans l'actuel plan d'occupation des sols, dont ceux situés au sein de la ZNIEFF de type 1 n°220014088 « bocage Brayon de Berneuville-en-Bray » et du bio-corridor intra et inter forestier n°60264 présent dans la ZNIEFF ;

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AU est située sur un terrain enherbé et des zones urbaines de projet (comblement de dents creuses) sur une pâture en bordure de cours d'eau, terrains susceptibles de présenter des fonctionnalités écosystémiques ;

Considérant que le projet communal est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les services écosystémiques rendus par les terrains enherbés et sur la biodiversité, notamment sur les espèces de chauves-souris ayant motivé la désignation des trois sites Natura 2000 présents alentours ainsi que sur les ZNIEFF et bio-corridors présents sur le territoire communal ;

Considérant l'implantation de certaines zones à urbaniser sur des secteurs où le risque d'inondation par remontée de nappes est très élevé ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex